



# LA TÂCHE ANNUALISÉE 2022-2023

---

## 1. LA TÂCHE POUR 2022-2023 SERA ANNUALISÉE ET ELLE COMPRENDRA DEUX GRANDES PARTIES

### PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie est la **tâche éducative** qui demeure inchangée.

1. Les cours et leçons et les activités d'éveil et de formation.
  2. Les autres activités de la tâche éducative soit, la récupération, l'encadrement, les activités étudiantes, la surveillance autre que celle de l'accueil et déplacement et au niveau local du temps pour agir comme personne déléguée.
- 

### DEUXIÈME PARTIE

La convention apporte une nouvelle appellation, soit les autres tâches professionnelles (ATP). L'ATP comprend deux aspects de la tâche, la partie assignée par la direction (ancienne tâche complémentaire [TC] ou [FG]) et le travail de nature personnelle.

1. Le temps assigné par la direction sans présence des élèves, accueils et déplacements, rencontres [cycle, école, PI, collègues, etc.], comités, temps de déplacement entre immeubles, autres activités [projets, mandats, etc.].

Cette partie inclut, dans le total annuel, les journées pédagogiques qui ont une durée de 5,4 heures.

2. Le travail déterminé par chaque enseignante et enseignant. **Deux des heures de travail personnel peuvent être réalisées à la maison.**

Les rencontres collectives et les rencontres de parents sont incluses dans le total annuel des heures.

---

## 2. LA SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail est modifiée sur quelques aspects importants, notamment pour le temps à placer à l'horaire. En voici les éléments principaux :

- Trente-deux [32] heures de travail par semaine en moyenne.
- Trente [30] heures de présence obligatoire à l'école. Sur les cinq heures de travail personnel, deux peuvent être exécutées à la maison ou ailleurs.
- On place à l'horaire uniquement les périodes récurrentes, comme les cours et leçons et les accueils et déplacements. Les activités non récurrentes, comme certaines activités étudiantes, le travail personnel ou du temps non récurrent assigné par la direction [divers comités, PI, rencontre de concertation, etc.], ne sont pas placées à l'horaire.
- Il faut respecter une amplitude quotidienne de 8 heures et de 35 heures par semaine.
- Les 32 heures de travail par semaine peuvent être dépassées selon certaines conditions.

## 3. LA CONFECTION DE LA TÂCHE DOIT COMPRENDRE DEUX MOMENTS DE CONSULTATION

La nouvelle tâche inclut maintenant deux moments où la direction se doit de consulter le personnel enseignant sur la tâche.

1. Au mois de mai ou juin, la direction doit consulter le personnel enseignant par le comité consultatif d'école [CCÉ] ou l'assemblée générale [AG]. Cette consultation permet de déterminer le temps alloué pour effectuer les fonctions comprises dans les autres tâches professionnelles, excluant le travail personnel. Par exemple, déterminer le temps est nécessaire pour une activité étudiante, pour la participation à un comité, pour diverses rencontres [concertation, PI, ou autres], etc.
2. La direction doit consulter individuellement chaque enseignante ou enseignant pour sa tâche annuelle. Cette consultation porte sur les autres tâches professionnelles [ATP] et exclut le travail personnel. Cette tâche annualisée doit être remise au plus tard le 15 octobre.

## 4. LE CALCUL DE LA TÂCHE [1 280 HEURES PAR ANNÉE OU 32 HEURES PAR SEMAINE] ET EXEMPLES

	Précolaire	Primaire	Secondaire
Formation et éveil ou cours et leçons	810 h/an [22 h 30/sem.]	738 h/an [20 h 30/sem.]	615 h/an [17 h 5/sem.]
Autres tâches éducatives [ATÉ]	18 h/an [30 min/sem.]	90 h/an [2 h 30/sem.]	105 h/an [2 h 55/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [assignées par la direction]	144 h/an [4 h/sem.]	144 h/an [4 h/sem.]	252 h/an [7 h/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [journées pédagogiques]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]
Autres tâches professionnelles ATP [travail personnel]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]

*N.B. Les rencontres collectives et les rencontres de parents sont incluses dans le travail personnel annuel.*

**Total : 1 280 heures**

## 5. MODIFICATION À LA TÂCHE PRÉVUE

La semaine de travail peut varier d'une semaine à une autre à certaines conditions. Les 32 heures peuvent alors être dépassées, le tout dans le respect de la tâche annualisée.

Par exemple, la direction pourrait vous demander d'être présent à une rencontre non prévue pour une certaine semaine. Cette demande risque d'amener un dépassement des 32 heures pour la semaine. La durée annuelle doit cependant être respectée et vous devrez réduire le temps à faire annuellement.

Le dépassement des 32 heures peut aussi être causé par la tenue d'une activité étudiante. Comme l'activité n'était pas récurrente, elle n'apparaît pas à l'horaire, mais elle était prévue dans la tâche éducative annuelle.

## 6. DÉPASSEMENT DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

Le dépassement de la tâche éducative est compensé de deux façons ;

1. En temps de présence élève ou à la fin de l'année, si la compensation en temps fut impossible.
2. Le dépassement est payé sur la paie suivante si la compensation en temps était impossible dès le début. Par exemple, pour une suppléance en surplus de la tâche ou tout autre temps en surplus de la tâche éducative.

## 7. EN CAS DE DIFFICULTÉS LIÉES À LA TÂCHE ENTRE LA DIRECTION ET LE PERSONNEL ENSEIGNANT

La convention collective a prévu un mécanisme de règlement de problème lié à l'application de la tâche. Ce mécanisme permet aux parties de trouver une solution aux différents problèmes qui sont soumis. Il peut s'agir d'un problème collectif dans une école ou individuel.

Les difficultés liées à l'application de la tâche seront probablement limitées, car les parties ont convenu d'un guide commun. Ce guide permet de répondre à plusieurs aspects de l'application de la tâche annuelle.

-----  
*Votre équipe syndicale*